

LES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

LIVRET A, LIVRET BLEU¹

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : montant minimum à l'ouverture et lors des opérations ultérieures : 10 euros, et 1,5 euro pour La Banque Postale, en charge d'une mission spécifique d'accessibilité bancaire. Plafond des dépôts : 22 950 euros depuis le 1^{er} janvier 2013 (hors capitalisation des intérêts) pour les personnes physiques, 76 500 euros pour les associations et les copropriétés de moins de 100 lots principaux, 100 000 euros pour les copropriétés de plus de 100 lots principaux, et pas de plafond pour les organismes d'habitation à loyer modéré. Taux de rémunération : le taux du livret A est égal à la valeur maximale entre, d'une part, la moyenne des taux d'inflation mensuelle constatés au semestre qui précède la fixation et des taux interbancaires de court terme (€STR) et, d'autre part, 0,5 %. Au 1^{er} février 2025, le taux du livret A a été fixé à 2,4 %. Il a ensuite été abaissé à 1,7 % à compter du 1^{er} août 2025, puis à 1,5 % depuis le 1^{er} février 2026. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt ou prélèvement social. Détention : outre les personnes physiques, les organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM), les associations et les syndicats de copropriétaires peuvent détenir un livret A. Hormis les organismes HLM qui peuvent ouvrir plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit, les autres détenteurs ne peuvent détenir qu'un seul livret A (ou bleu).	Les fonds collectés sur les livrets A sont en partie centralisés au Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédit collecteurs conservent à leur bilan l'autre partie de l'encours collecté. Cet encours non centralisé finance la création et le développement des PME, la transition énergétique et la réduction de l'empreinte climatique, ainsi que l'économie sociale et solidaire (ESS).

LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE (LDDS)

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 10 euros, les versements sont libres ensuite. Plafond des dépôts : 12 000 euros (hors capitalisation des intérêts) depuis le 1^{er} octobre 2012. Taux de rémunération : depuis 2003, le taux d'intérêt du LDDS est identique à celui du livret A. Il est de 1,5 % depuis le 1^{er} février 2026. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et prélèvement social. Détention : un seul LDDS peut être détenu par contribuable ou par chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.	Les fonds collectés sur les LDDS sont en partie centralisés au Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédit collecteurs conservent à leur bilan l'autre partie de l'encours collecté. Cet encours non centralisé finance la création et le développement des petites et moyennes entreprises (PME), la transition énergétique et la réduction de l'empreinte climatique, ainsi que l'économie sociale et solidaire (ESS).

LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (LEP)

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 30 euros. Les versements sont ensuite libres. Plafond des dépôts : 10 000 euros (hors capitalisation des intérêts) depuis le 1^{er} octobre 2023. Taux de rémunération : le taux du LEP est égal à la valeur maximale entre le taux du livret A augmenté de 50 points de base et la moyenne des taux d'inflation mensuelle constatés au semestre qui précède la fixation. Comme pour le livret A, sa rémunération peut toutefois déroger à ce calcul sur proposition du gouverneur de la Banque de France. Par dérogation à la formule de calcul, le taux du LEP a ainsi été fixé à 3,5 % au 1^{er} février 2025. Il a ensuite été abaissé à 2,7 % à compter du 1^{er} août 2025, puis à 2,5 % depuis le 1^{er} février 2026. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt ou prélèvement social. Détention : l'ouverture d'un LEP est réservée aux foyers fiscaux résidant en France et est soumise à un plafond de revenu. Un seul LEP peut être détenu par contribuable ou par chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.	Les fonds collectés sur les LEP sont en partie centralisés au Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations.

COMPTE ÉPARGNE-LOGEMENT (CEL)

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 300 euros. Les versements doivent être supérieurs à 75 euros. Plafond des dépôts : 15 300 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : Le taux du CEL est égal aux deux tiers du taux du livret A, arrondi au quart de point le plus proche. Au 1^{er} février 2025, le taux du CEL a été fixé à 1,5 %. Il a ensuite été abaissé à 1,25 % à compter du 1^{er} août 2025, puis à 1,0 % depuis le 1^{er} février 2026. Fiscalité : pour les CEL ouverts avant 2018, les intérêts et la prime d'État sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais sont soumis aux prélèvements sociaux (15,5 % pour les revenus perçus au titre de 2017 et 17,2 % à partir du 1^{er} janvier 2018). Les CEL ouverts à partir de 2018 sont soumis aux prélèvements sociaux en vigueur (17,2 %) et à un prélèvement forfaitaire de 12,8 %, ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon l'option de l'épargnant. Détention : seules les personnes physiques peuvent détenir un CEL, et un seul. Droit à un prêt d'épargne logement : sous certaines conditions, la détention d'un CEL ouvre droit à un prêt épargne logement à taux réglementé.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier. Les fonds doivent être employés au financement de l'habitat, cette clause figurant dans les conventions de distribution des établissements.

1 À compter du 1^{er} janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livrets bleus n'est plus autorisée, mais cette appellation subsiste pour les livrets ouverts avant cette date.

PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT (PEL)

Caractéristiques

Versement : un minimum de 225 euros à l'ouverture est requis, puis les versements sont libres à condition qu'ils atteignent un minimum de 540 euros par an. Au-delà de 10 ans, il devient impossible de poursuivre des versements et la durée totale d'un PEL ouvert après le 28 février 2011 ne peut excéder 15 ans.

Plafond des dépôts : 61 200 euros (hors capitalisation des intérêts).

Taux de rémunération : le taux du PEL est à 2,00 % depuis le 1^{er} janvier 2026, après 1,75 % sur l'année 2025. Depuis le 1^{er} mars 2011, le taux du PEL est fixé d'après une règle fondée sur les taux *swap*, selon une méthode définie par le Comité de normalisation obligataire (CNO), à échéance de 2, 5 et 10 ans. Le taux du PEL est égal à 70 % du taux *swap* à 5 ans et à 30 % du taux à 10 ans minoré du taux à 2 ans. Cette règle fixe également un taux plancher (1 % depuis le 1^{er} août 2016). En cas de réalisation d'un prêt épargne logement, cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 % acquise pour les PEL ouverts entre le 12 décembre 2002 et le 31 décembre 2017. Les PEL ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018 ne permettent plus de bénéficier de la prime d'État.

Selon l'année d'ouverture du plan, les taux d'intérêt sont les suivants :

Date de souscription du PEL	Taux de rémunération du PEL	
	avec prime d'État	sans prime d'État
Entre le 01/01/1981 et le 14/06/1983	9 % *	5,30 %
Entre le 15/06/1983 et le 15/08/1984	10 % *	6,30 %
Entre le 16/08/1984 et le 30/06/1985	9 % *	5,30 %
Entre le 01/07/1985 et le 15/05/1986	7,5 % *	4,75 %
Entre le 16/05/1986 et le 06/02/1994	6 % *	4,62 %
Entre le 07/02/1994 et le 22/01/1997	5,25 % *	3,84 %
Entre le 23/01/1997 et le 08/06/1998	4,25 % *	3,10 %
Entre le 09/06/1998 et le 25/07/1999	4 % *	2,90 %
Entre le 26/07/1999 et le 30/06/2000	3,60 % *	2,61 %
Entre le 01/07/2000 et le 31/07/2003	4,50 % *	3,27 %
Entre le 01/08/2003 et le 31/01/2015		2,50 %
Entre le 01/02/2015 et le 31/01/2016		2 %
Entre le 01/02/2016 et le 31/07/2016		1,50 %
Entre le 01/08/2016 et le 31/12/2022		1 %
Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023		2 %
Entre le 01/01/2024 et le 31/12/24		2,25 %
Entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025		1,75 %
Depuis le 01/01/2026		2,00 %

* Pour ces générations de PEL, le taux de rémunération intégrait la prime d'État. À compter du 12 décembre 2002, le versement de la prime a été conditionné à la réalisation d'un prêt épargne logement.

Fiscalité : pour les PEL ouverts avant 2018, les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à la veille du 12^e anniversaire du plan. Les PEL ouverts à partir du 1^{er} mars 2011 sont soumis, chaque année, aux cotisations sociales en vigueur (soit 17,2 % à partir du 1^{er} janvier 2018). Pour les PEL ouverts avant cette date, le prélèvement des cotisations sociales est effectué à la clôture du plan ou à partir de son 10^e anniversaire. Les PEL ouverts à partir de 2018 sont soumis aux prélèvements sociaux en vigueur (17,2 %) et à un prélèvement forfaitaire de 12,8 %, ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon l'option de l'épargnant.

Détention : une personne ne peut détenir qu'un PEL. Seuls certains établissements financiers agréés sont autorisés à commercialiser le PEL.

Droit à un prêt épargne logement : la détention d'un PEL jusqu'à l'échéance ouvre à son détenteur le droit de recevoir, sous certaines conditions, un prêt épargne logement dont le taux est réglementé.

Utilisation des fonds

Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.

Toutefois, l'épargnant a le droit de récupérer ses fonds sans pour autant effectuer l'acquisition d'un bien immobilier. Dans ce cas, la prime de l'État ne sera pas attribuée pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002 (cette prime représente 1 % d'intérêt du taux global du plan et est plafonnée à 1 525 euros). Les fonds sont destinés au financement de l'habitat, cette clause figurant dans les conventions de distribution des établissements.

Le taux du prêt, ou taux de liquidation, est connu dès la souscription du plan : il correspond au taux de rémunération du PEL auquel est ajouté une commission de 1,2 % (depuis le 1^{er} février 2015), correspondant aux frais de gestion et aux frais financiers.

LIVRET JEUNE

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : versements libres. Plafond des dépôts : 1 600 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : le taux de rémunération peut varier selon les établissements bancaires : depuis le 16 juin 1998, ils sont en effet libres de définir la rémunération du livret jeune, sous réserve qu'elle soit au moins égale à celle du livret A. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt ou prélèvement social. Détention : l'ouverture d'un livret jeune est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 12 ans et de moins de 25 ans. Toutefois, le livret jeune peut être conservé jusqu'au 31 décembre qui suit le 25^e anniversaire du titulaire. Une personne ne peut détenir qu'un livret jeune.	Pas d'obligation réglementaire pour les établissements de crédit dans l'emploi des fonds déposés.

LIVRET D'ÉPARGNE ENTREPRISE (LEE)

Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture du LEE est de 750 euros. Les versements sont libres, à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Pendant la période d'épargne, les fonds déposés et les intérêts acquis ne sont pas disponibles, sous peine de clôture du compte. À la fin de la phase d'épargne prévue par le contrat, si le souscripteur ne se manifeste pas, le livret est automatiquement prolongé d'au moins 1 an aux mêmes conditions, dès lors que le plafond n'est pas atteint et que la durée de détention du plan n'excède pas 5 ans. Plafond des dépôts : 45 800 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : le taux du LEE est égal à 75 % du taux du livret A. À compter du 1^{er} février 2026, le taux s'établit à 1,0 %, après 1,25 % entre le 1^{er} août 2025 et le 31 janvier 2026, et 1,75 % entre le 1^{er} février 2025 et le 31 juillet 2025. Fiscalité : pour les livrets ouverts avant 2014, les intérêts sont exonérés de tout impôt ou prélèvement social, sauf en cas de retrait anticipé des fonds dans les deux premières années. Les livrets ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 sont soumis à l'impôt sur le revenu, mais sont exonérés des prélèvements sociaux. Détention : un foyer fiscal ne peut détenir qu'un LEE.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont exclusivement destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises, les réinvestissements amortissables, les immobilisations incorporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de 5 ans. Au terme de la phase d'épargne, le souscripteur reçoit un certificat des intérêts acquis, valable deux ans, lui ouvrant la possibilité d'obtenir un prêt dont la durée est comprise entre 2 et 15 ans. Le montant et la durée du prêt consenti dépendent des montants épargnés et des intérêts acquis : le total des intérêts à payer est égal à celui des intérêts acquis pendant la phase d'épargne multiplié par un coefficient de 1,6.

TEXTES RÉGISSANT L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Tous les textes mentionnés ci-dessous sont disponibles sur le site internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

MISSIONS DE LA BANQUE DE FRANCE AFFÉRENTES À L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

- **Mission de suivi statistique et de publication d'un rapport annuel par la Banque de France** : article R. 221-127 du Code monétaire et financier.
- **Contenu de la collecte statistique de la Banque de France** : arrêté du 10 juin 2020 relatif à l'application de l'article R. 221-127 du Code monétaire et financier fixant le contenu et les modalités de transmission des statistiques relatives à l'épargne réglementée à la Banque de France.
- **Dispositions relatives à l'accessibilité bancaire, et rôle de La Banque Postale** : articles L. 518-25 et L. 518-25-1, L. 221-2 du Code monétaire et financier.
- **Dépenses fiscales en faveur de l'épargne réglementée** : article 157 du Code général des impôts.

CADRE JURIDIQUE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

- **Encadrement législatif et réglementaire du livret A** : articles L. 221-1 à L. 221-8 du Code monétaire et financier ; articles R. 221-1 à R. 221-7 du Code monétaire et financier ; arrêté du 4 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 221-5 du Code monétaire et financier, arrêté du 26 février 2015 modifié pris en application de l'article R. 221-8-1 du Code monétaire et financier ; arrêté du 13 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 février 2015 pris en application de l'article R. 221-8-1 du Code monétaire et financier ; arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A.
- **Encadrement législatif et réglementaire du LDDS** : article L. 221-27 du Code monétaire et financier, articles D. 221-103 à D. 221-107 du Code monétaire et financier.
- **Encadrement législatif et réglementaire du LEP** : articles L. 221-13 à L. 221-17-2 du Code monétaire et financier ; articles R. 221-33 à R. 221-64 du Code monétaire et financier ; arrêté du 11 décembre 2015 relatif à la rémunération des établissements de crédit versée en application de l'article R. 221-64 du Code monétaire et financier.
- **Encadrement législatif et réglementaire du PEL et du CEL** : articles L. 221-29 du Code monétaire et financier et L. 315-1 à L. 315-6 du Code de la construction et de l'habitation ; articles R. 221-108 du Code monétaire et financier et R. 315-1 à R. 315-42 du Code de la construction et de l'habitation.
- **Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le LDDS** : articles R. 221-8 à D. 221-9 du Code monétaire et financier.
- **Dispositions relatives à la rémunération des épargnants** : arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée ; avis du 24 janvier 2020 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée.
- **Dispositions sur le contrôle de la multidétention** : article L. 221-38 du Code monétaire et financier ; article L. 166A du Livre des procédures fiscales ; articles R. 221-121 à R. 221-126 du Code monétaire et financier ; arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A, décret n° 2021-277 du 12 mars 2021 relatif au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée.
- **Disposition en faveur du transfert des comptes inactifs** : articles L. 312-19 à L. 312-21 du Code monétaire et financier ; articles 13 et 15 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (loi dite Eckert), articles R. 312-19 à R. 312-22 du Code monétaire et financier.
- **Garanties** : article 120 (modifié) de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

EMPLOIS DES FONDS CENTRALISÉS ET NON CENTRALISÉS

- **Centralisation des fonds et règles de relèvement du taux de centralisation** : articles L. 221-5 du Code monétaire et financier ; décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 modifié relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire.
- **Emplois des fonds centralisés** : article L. 221-7 du Code monétaire et financier ; décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 modifié relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire.
- **Emplois des fonds non-centralisés** : article R. 221-9 du Code monétaire et financier ; arrêté du 4 décembre 2008 modifié relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et solidaire et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois.

- **Rémunération des réseaux collecteurs** : article L. 221-6 du Code monétaire et financier ; articles R. 221-8 et R. 221-8-1 du Code monétaire et financier ; décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 modifié relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire.
- **Dispositions relatives au Fonds d'épargne** : articles L. 221-7, R. 221-10 et R. 221-11 du Code monétaire et financier.